



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2010
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Soixante-cinquième session

Point 99 u) de la liste préliminaire de questions*

Désarmement général et complet

Adoption de mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Réponses reçues des États Membres | 2 |
| Burkina Faso | 2 |
| Espagne | 3 |
| Liban | 5 |
| Mexique | 5 |
| Ukraine | 8 |

* A/65/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/43, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993 et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue. Elle a également demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement. L'Assemblée a en outre souligné que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement et préconisé la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent par accident. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 17 mars 2010, une note verbale dans laquelle on sollicitait leurs vues a été adressée à tous les États Membres. Les réponses reçues à ce jour sont celles des Gouvernements du Burkina Faso, de l'Espagne, du Liban, du Mexique et de l'Ukraine; elles sont reproduites dans la section II ci-dessous. Toutes les réponses reçues ultérieurement paraîtront dans les additifs du présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Burkina Faso

[Original : français]

[6 mai 2010]

1. Conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Gouvernement du Burkina Faso travaille à instaurer un climat de confiance et de solidarité, de coexistence pacifique avec d'une part, les pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et d'autre part, avec tous les États africains regroupés au sein de l'Union africaine.

2. Pour ce faire, notre pays prend part régulièrement aux sommets de l'Union où il partage les idéaux de paix et d'unité et œuvre à l'intégration totale du continent.

3. Au niveau sous-régional, le Burkina Faso est résolument tourné vers la recherche de la paix et de la sécurité.

4. Le Président, S. E. M. Blaise Compaoré, est régulièrement sollicité dans le règlement de différends par la voie de la médiation et de la conciliation.

5. À ce titre, il a été désigné par les États membres de la sous-région comme médiateur dans la crise politique qui divise la République de Côte d'Ivoire depuis septembre 2002. Sous sa conduite, les acteurs de cette crise ont signé, le 4 mars 2007,

un accord politique global qui a tracé les voies à suivre en vue d'une sortie de crise en Côte d'Ivoire.

6. Au Togo voisin, le Burkina Faso a contribué à rapprocher les acteurs politiques, suite aux problèmes de succession consécutifs au décès du Président Eyadéma en 2005. Ce pays vient de tenir le 4 mars 2010, des élections présidentielles qui se sont déroulées sans violence.

7. Plus récemment encore, le Président Compaoré a été désigné par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour conduire le processus de paix en Guinée. Le 15 janvier 2010 à Ouagadougou, une déclaration conjointe a été signée, en vue d'ouvrir la voie au dialogue et de la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010.

8. L'implication du Burkina Faso dans toutes ces situations de conflit témoigne de sa volonté et de son engagement à participer à l'instauration d'un climat de confiance dans la sous-région.

9. Au-delà de la résolution des crises, le Burkina Faso a entrepris de renforcer le climat de paix et de solidarité avec les pays voisins, en s'engageant dans un processus de règlement pacifique des litiges frontaliers, en ayant recours aux mécanismes internationaux de règlement des différends.

10. En effet, pour le règlement des différends frontaliers avec le Niger et le Bénin, le Burkina Faso a signé des compromis dans lesquels il s'engage à appliquer les règles et le principe du droit international, notamment le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et accepte comme définitif et obligatoire l'arrêt qui sera rendu par la Cour internationale de Justice.

11. En outre, notre pays entretient un dialogue politique soutenu avec plusieurs pays de la sous-région à travers des cadres de concertation technique et politique. Dans cette perspective, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ont signé un traité d'amitié et de coopération le 29 juillet 2008 à Ouagadougou et ont tenu le 15 septembre 2009 à Yamoussoukro, un Conseil des ministres conjoint.

12. Sur le plan militaire, l'armée burkinabé entretient des relations fructueuses avec les armées sœurs de la sous-région et de l'Afrique. Elle participe à des manœuvres conjointes initiées par la CEDEAO en vue de la préparation de la force d'attente de cette organisation.

13. De plus en plus, le Burkina Faso est présent dans les opérations de maintien de la paix, toutes choses qui démontrent sa détermination à œuvrer, aux côtés des autres membres de la communauté des nations, à la recherche de la paix et de la sécurité, comme en témoigne la présence actuellement au Darfour du contingent militaire appelé « Laafi ».

Espagne

[Original : espagnol]

[4 mai 2010]

1. L'objectif ultime d'un régime de maîtrise des armements ou des mesures de confiance et de sécurité doit être de prévenir les conflits en écartant le danger que présenteraient des idées fausses ou des mauvais calculs concernant les activités

militaires d'autrui, de mettre en place des mécanismes visant à empêcher les préparatifs militaires secrets et de réduire le risque d'une attaque surprise ou d'un déclenchement accidentel des hostilités.

2. Selon ce critère, les mesures de confiance et de sécurité aux échelons régional et sous-régional sont des mécanismes de prévention précieux. Adaptées aux spécificités régionales et sous-régionales, elles concernent un nombre limité de parties prenantes et comportent des exigences plus strictes qui en accroissent l'efficacité. Elles sont donc aussi plus faciles à adopter et à mettre en œuvre.

3. À l'échelon régional, l'Espagne a participé activement à toutes les initiatives de ce type qui ont été lancées. Elle est partie au Traité « Ciel ouvert », qui contient des mesures juridiquement contraignantes, tout comme, en tant qu'État membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), elle est politiquement liée par les mesures contenues dans le Document de Vienne sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité de 1999 et dans d'autres documents de l'OSCE¹. Par ailleurs, elle a contribué à l'application des accords de stabilisation régionale prévus à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton/Paris sur l'ex-Yougoslavie².

4. Parmi les principes qui, selon l'Espagne, doivent régir les mesures de confiance et de sécurité, et qu'elle a énumérés dans sa réponse à la demande d'informations de l'Assemblée générale (résolution 64/42), ceux qui méritent une attention particulière dans le contexte régional et sous-régional sont les suivants :

- *Singularité* : Il convient de négocier des mesures spécifiques pour chaque cas et chaque zone géographique;
- *Transparence* : Des mesures fondées sur l'échange de renseignements et l'établissement de relations continues et de communications faciles;
- *Capacité de vérification* : Les mesures prises doivent être assorties d'un régime permettant d'en vérifier l'application. C'est la seule manière d'assurer le maintien de la confiance s'il y a présomption de non-respect;
- *Réciprocité* : Chaque partie doit pouvoir tirer des avantages de la confiance qu'elle place en les autres, faute de quoi, il est extrêmement difficile de s'entendre sur ce type de mesures;
- *Volonté de négociation et obligation de respect* : Les parties doivent à tout moment adhérer aux mesures prises. La volonté politique que suppose la

¹ Tels que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, l'échange global d'informations militaires ou le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

² L'article II de l'annexe 1-B se réfère concrètement parlant aux mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine (analogues à celles du Document de Vienne) et l'article IV renvoie à la maîtrise des armements sous-régionaux en Croatie, en République fédérale de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine (qui se rapproche plus du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe). Notre pays, par le biais de l'Unidad de Verificación Española, aide et participe à l'organisation et à l'application de mesures de vérification prévues par ces accords. L'Espagne est en outre partie à l'article V relatif aux mesures de stabilisation s'inscrivant dans un cadre géographique plus vaste et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

négociation de mesures de cette nature doit en outre être parfaitement compatible avec le caractère obligatoire de leur application³;

- *Progressivité* : Les dispositions doivent s'inscrire dans une démarche au cours de laquelle d'autres dispositions nouvelles et plus efficaces seront prises à mesure que la confiance entre les parties se développe;
- *Complémentarité* : Il faut assurer en permanence la complémentarité entre les mesures adoptées aux niveaux mondial (Organisation des Nations Unies), régional, sous-régional et bilatéral, tout en évitant les doubles emplois.

5. En outre, pour être efficaces, les mesures de confiance et de sécurité nécessitent les éléments suivants :

- Un mécanisme de consultation et de suivi de l'application permettant de signaler et de résoudre les problèmes d'application pratique, de négocier de nouvelles mesures ou de modifier les dispositions existantes;
- Un bon système de communication ou, à défaut, un réseau de points de contacts dans chacun des pays participants, assurant le respect des délais de mise en œuvre des différentes mesures (au niveau de l'exécution) mais suffisamment souples pour permettre l'échange des renseignements nécessaires et la prise des mesures requises pour établir la confiance au cas où une situation d'alerte se présenterait (niveau de la prise de décisions).

Liban

[Original : arabe]
[6 juillet 2010]

Le Ministère de la défense nationale réaffirme que le Liban appuie l'ensemble des initiatives et accords internationaux visant à instaurer la confiance, à maintenir l'équilibre militaire et à lutter contre la prolifération incontrôlée des divers types d'armes dans la région et dans le monde, qui posent une grave menace aux niveaux mondial, régional et sous-régional. Le Liban respecte le droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux de l'égalité souveraine des États et de la paix régionale. L'obstacle principal auquel le Liban se heurte pour instaurer la confiance aux niveaux régional et sous-régional est Israël, qui persiste à violer les lois et les normes internationales et à détenir des armes de destruction massive qui constituent une source de menace permanente aux niveaux national et régional.

Mexique

[Original : espagnol]
[21 mai 2010]

1. Au plan multilatéral, le Mexique a appuyé et continue de promouvoir les mesures visant à renforcer la confiance aux niveaux régional et sous-régional dans

³ Malgré l'imposition de mesures de confiance et de sécurité, comme ce qui s'est passé dans le cas de l'article II, l'annexe I-B de l'Accord de Dayton, assorti d'un système judiciaire d'arbitrage international, a également fait la preuve de son efficacité.

le cadre de la Commission du désarmement de l'ONU, de la Conférence sur le désarmement, de la Première Commission de l'ONU et des autres grandes instances du désarmement.

Mesures à l'échelon national

2. Étant donné que ces mouvements illicites d'armes alimentent les groupes criminels du pays, le Mexique a décidé de renforcer ses mécanismes de coordination interinstitutionnelle pour lutter contre ce trafic afin de conjuguer les efforts des différentes instances fédérales chargées de remédier à ce problème, ce qui a conduit à la mise en œuvre de divers programmes visant à enrayer la prolifération d'activités criminelles.

3. À cet égard, il convient de signaler la tenue dans les locaux du Ministère des relations extérieures, le 18 février 2010, d'un atelier sur le cadre juridique international de lutte contre le trafic d'armes.

4. En application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, le Mexique a rendu compte des mesures prises au niveau national à divers égards : a) informations objectives sur les questions militaires, et notamment transparence des dépenses militaires; b) renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques; c) maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional; d) application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; e) Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

5. Par ailleurs, le Mexique appelle les États Membres à recourir davantage aux voies diplomatiques et à améliorer les échanges d'informations, la confiance, la transparence, la stabilité et l'entente en matière d'armes classiques.

Mesures au plan bilatéral

6. Le Mexique et les États-Unis d'Amérique ont, dans le cadre de l'Initiative Mérida, renforcé leurs mécanismes d'échange d'informations relatives au traçage des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres matériels connexes susceptibles d'avoir fait l'objet de trafic.

7. En coordination avec l'Office de réglementation de l'alcool, du tabac, des armes à feu et des explosifs (ATF ou ATFE), les autorités mexicaines ont institué un mécanisme d'échange d'informations par le biais du système de traçage électronique eTrace, qu'administre l'Office, dans le cadre du projet « Gunrunner » pour détecter ceux qui achètent des quantités d'armes à feu aux États-Unis et les font entrer illégalement dans le territoire national. C'est ainsi qu'en 2009 ont pu être introduites 53 255 demandes de traçage d'armes à feu par le biais de ce système et 5 280 autres du 1^{er} janvier au 14 avril 2010 par le même truchement. Le traçage des armes au Mexique s'effectue de deux façons :

a) Le Secrétariat technique du Groupe de coordination interinstitutionnelle chargé de la prévention et de la lutte contre le trafic d'armes à feu, de munitions et d'explosifs (GC-Armas), communique les informations sur les armements saisis sur le territoire national;

b) Le Centre national de planification, d'analyse et d'information en matière de lutte contre la délinquance (CENAPI) du Bureau du Procureur général de

la République se branche directement sur le système eTrace pour recueillir les éléments d'information pertinents sur l'acquéreur initial de l'arme à feu saisie.

8. Le Centre national a également mené des consultations avec les autorités péruviennes et procédé avec elles à un échange de données d'expérience par visioconférence afin de déterminer les meilleurs moyens de lutter contre le trafic d'armes à feu. Des réunions d'experts sur l'exploitation du Système d'identification balistique intégré (IBIS) se sont tenues à cet égard aux mois de mars et d'avril de l'année en cours. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de redynamiser les mécanismes d'échange d'informations entre les autorités des deux pays chargées de combattre ce problème.

9. Par ailleurs, le Mexique a participé à un séminaire international sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière de transferts d'armes et de violence armée, tenu à Guatemala du 17 au 19 mars 2010.

10. Lors d'une rencontre qui s'est déroulée le 8 décembre 2009, le Président des États-Unis du Mexique, Felipe Calderón Hinojosa, et le Premier Ministre de la République de Turquie, Recep Tayyip Erdogan, ont envisagé d'un commun accord la possibilité de constituer un groupe de travail chargé de prévoir la mise en place de mécanismes de coopération bilatérale en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

Mesures à l'échelon régional

11. Au titre de la coopération régionale, il convient de signaler le rapprochement qui s'est opéré avec le Programme centraméricain de lutte contre les armes légères et de petit calibre (CASAC), qui tout récemment a invité le Groupe de coordination interinstitutionnelle, le GC-Armas, à participer à un stage international de formation en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu. Le Mexique a également pris part au stage organisé sur les enquêtes, l'identification des armes, la douane et la sécurité humaine du 15 au 26 mars 2010 à San José.

12. Par ailleurs, les États membres ont, lors de la quatrième réunion de concertation entre le Système d'intégration de l'Amérique centrale et le Mexique sur la sécurité démocratique, tenue les 8 et 9 mars 2010 à San Salvador, défini une série de mesures axées notamment sur la coopération en matière d'échange d'informations sur le trafic de drogues et d'armes.

13. Le Mexique s'emploie à traiter des questions de sécurité et d'intérêt commun pour promouvoir l'unité, à améliorer la sécurité dans l'hémisphère, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à rapprocher les États Membres afin d'étudier conjointement les problèmes communs à l'ensemble du continent. À ces fins, le Ministère de la défense nationale participe à des réunions spécialisées comme celle de la Conférence des ministres de la défense des Amériques et de l'Organisation interaméricaine de défense et envoie les attachés militaires de ses ambassades à des conférences et séminaires.

14. Dans un autre ordre d'idées, depuis l'amorce du processus de négociations, le Mexique a été l'un des principaux pays à avoir suscité l'élan nécessaire à l'adoption de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Il a, au titre de cet accord, pris une série de mesures visant à combattre ce problème, notamment en présentant les progrès qu'il avait accomplis et les résultats qu'il avait obtenus en

matière de lutte contre le trafic d'armes lors de la onzième réunion ordinaire tenue dans le cadre de ladite Convention le 23 avril 2010.

15. À la même réunion, le Mexique a donné l'impulsion nécessaire à la création d'un registre d'empreintes balistiques pour les pays de l'hémisphère afin d'assurer le traçage des armes, du stade de leur fabrication à celui de leur saisie.

16. Le Mexique a en outre appuyé l'adoption de la résolution AG/RES.2447 (XXXIX-O/09) intitulée « Adoption de mesures de confiance et de sécurité dans les Amériques » lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, tenue à San Pedro Sula (Honduras) du 2 au 4 juin 2009.

Ukraine

[Original : russe]
[17 mai 2010]

6. Résolution de l'Assemblée générale 64/43, intitulée « Adoption de mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional »

Durant l'année 2009, l'action des forces armées ukrainiennes dans le cadre des formations régionales a visé à assurer la sécurité au niveau régional, accroître la confiance entre les États participants et développer leur coopération dans le domaine militaire.

Les forces armées ukrainiennes, conformément à l'article X du Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, respectent strictement les accords bilatéraux suivants, signés avec les États voisins sur des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité :

Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République de Hongrie sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le développement des relations militaires bilatérales, du 27 octobre 1998;

Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République slovaque sur des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité, du 30 août 2000;

Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République du Bélarus sur des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité, du 16 octobre 2001;

Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République de Pologne sur des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité, du 16 avril 2004.

Depuis la signature des accords mentionnés ci-dessus, ont eu lieu sur le territoire de l'Ukraine les activités ci-après :

162 activités donnant suite au Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, dont 13 en 2009;

59 activités donnant suite aux accords bilatéraux sur des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité, dont 8 en 2009.

Sur le territoire d'autres États participants, l'Ukraine a participé aux activités ci-après :

218 activités donnant suite au Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, dont 10 en 2009;

55 activités donnant suite aux accords bilatéraux sur des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité, dont 4 en 2009.

Sachant que de supplémentaires mesures de confiance et de sécurité sont importantes et indispensables dans la région, l'Ukraine s'emploie à signer des accords bilatéraux avec tous les États voisins en complément des documents mentionnés ci-dessus.

En accord avec le Document de Vienne 1999, l'Ukraine échange des informations (bilan annuel et informations) avec les 55 États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

De plus, l'Ukraine participe activement aux dispositifs internationaux concernant des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité dans la région de la mer Noire :

Accord sur la création du groupe de coopération navale en mer Noire BLACKSEAFOR, du 2 avril 2001;

Document sur les mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire, du 25 janvier 2002.

Réaffirmant sa politique extérieure constante, l'Ukraine considère le développement des activités au sein des organisations internationales et régionales comme une contribution importante à la sécurité en Europe de l'Est et dans le monde entier.